

## **TAXE DE SEJOUR 2020**

**Par décision du Conseil Municipal, la taxe de séjour à partir de 2017 est :**

- **forfaitaire**
- **payable par le loueur à la mairie directement, sur l'ensemble de l'année, sans aucune exonération possible**
- **et doit être incluse dans le prix de la location**

Cette taxe vient de faire l'objet d'une nouvelle modification, applicable au 01 janvier 2020, majorant encore pour certaines locations très fortement le montant à payer par le propriétaire. Ce qui confirme que la municipalité d'Amélie est en faillite.

MAJ LE 23/12/2019